



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES N° 2026-004-SEPCO-GF

Objet : Prestations de traduction de décisions du Conseil d'État et autres documents à thème juridique

Service acheteur : Conseil d'État – Section des études, de la prospective et de la coopération

Table des matières

1. Objet du marché, dispositions générales	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Allotissement	4
1.3. Définition des tranches	4
1.4. Modalités de passation	4
1.5. Forme du marché	4
Les 1.6. Lieu de livraison des prestations	4
1.7. Durée du marché	5
1.8. Représentation des parties	5
1.9. Réalisation de prestations similaires	5
1.10. Sous-traitance	5
2. Pièces constitutives	5
3. Obligations des parties	6
3.1. Obligations du titulaire	6
3.2. Obligation de la personne publique	6
3.3. Obligation pour le titulaire de communiquer son BEGES	6
4. Forme des informations adressées au titulaire	7
5. Prix, variation du prix	7
5.1. Nature des prix	8
5.2. Contenu des prix	8
5.3. Variation du prix	8
5.4. Clause de sauvegarde	8
5.5. Clauses de réexamen	8
6. Avance	9
7. Déclenchement et délais d'exécution des prestations	10
7.1. Déclenchement des prestations	10
7.2. Délais d'exécution des prestations	10
7.3. Contenu des bons de commande	10
7.4. Conditions d'exécution des prestations	11
7.4.1 Transmission des décisions ou documents à traduire	11
7.4.2 Respect par le titulaire de la typographie et du format des décisions ou documents à traduire	11
8. Contenu des prestations	11
8.1. Contexte général	11
8.2. Contexte particulier	11

8.3. Caractéristiques des documents à traduire	11
8.4. Prestations exclues du périmètre du marché.....	12
8.5. Élaboration d'un glossaire terminologique.....	12
8.6. Composition de l'équipe de traducteurs	12
9. Pénalités	12
10. Vérification et réception des prestations.....	13
11. Utilisation des résultats	13
11.1. Objet de la cession.....	14
11.2. Droits cédés au pouvoir adjudicateur	14
11.2.1. Étendue des droits cédés.....	14
11.2.2. Droits objets de la présente cession	14
11.2.3. Exploitation	15
12. Modalités de paiement.....	16
12.1. Règlement des prestations	16
12.2. Présentation des demandes de paiement	16
12.3. Délai de paiement.....	16
12.4. Intérêts moratoires	16
Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne lieu de plein droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.	
12.5. Cession ou nantissement de créances.....	16
13. Résiliation.....	16
13.1. Résiliation pour faute du titulaire	16
13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
13.3. Réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire	17
13.4. Réalisation pour cause d'inadéquation des profils en cas de modification des binômes de traducteurs	17
14. Assurances et autres pièces à produire.....	17
15. Changements relatifs à la situation juridique du titulaire.....	17
16.2 Changement de personnalité morale du titulaire en cours d'exécution	18
16. Différends et litiges	18
17. Dérogations au CCAG applicable.....	19

1. Objet du marché, dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le marché a pour objet **la réalisation de prestations de traduction de décisions du Conseil d'État et d'autres documents juridiques**. La section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'État sera l'interlocuteur principal et direct du titulaire.

Les prestations de traduction demandées portent notamment sur des décisions du Conseil d'Etat, des communiqués de presses, des articles juridiques et, de manière générale, sur tout document juridique du Conseil d'Etat.

La langue cible de traduction est l'anglais britannique.

1.2. Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement

1.3. Définition des tranches

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches.

1.4. Modalités de passation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles R. 2123-1 2°, R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.

Le marché relève du code CPV suivant :

79530000-8 (classification principale) - Services de traduction

1.5. Forme du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire non-alloti exécuté exclusivement au moyen de bons de commande conformément aux dispositions des articles R. 2162-3 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code précité, le marché est exécuté au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande pour des prestations référencées au BPU.

Le contrat est conclu sans montant minimum.

Le contrat est conclu avec un montant annuel maximum de : 34 000 € HT, soit un montant maximal toutes périodes de reconduction comprises de 136 000 € HT.

1.6. Lieu de livraison des prestations

Les prestations objet du marché seront exécutées :

- Dans les locaux de la personne publique (1 place du Palais-Royal – 75001 PARIS) ;
- Dans les locaux du titulaire du marché.

Les prestations sont exclusivement expédiées par courriel.

1.7. Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il pourra faire l'objet de trois (3) reconductions tacites, pour une période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à quatre (4) ans.

Le titulaire ne pourra s'opposer à cette reconduction.

L'acheteur peut décider que l'accord-cadre ne sera pas reconduit. La non-reconduction fait l'objet d'une décision expresse de l'acheteur notifiée au plus tard deux mois avant la fin de la période en cours. En cas de non-reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours et ne peut prétendre à aucune indemnité.

1.8. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI), dès la notification du marché, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché. Ils notifient cette désignation respectivement au pouvoir adjudicateur et au titulaire du marché.

Dans l'attente de cette désignation et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

1.9. Réalisation de prestations similaires

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. À cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables sera engagée.

1.10. Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R 2193-1 à R 2193-8 du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/PI.

2. Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du contrat (AE) et son annexe 1 (le bordereau des prix unitaires - BPU) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (non joint) ;
- L'ensemble des éléments de l'offre technique du titulaire issue du CRT et du mémoire technique le cas échéant et l'engagement du binôme pilote ;
- Les bons de commande établis par le représentant de l'acheteur ;

Le titulaire est réputé avoir pleine connaissance du code de la commande publique, du CCAG-PI et de l'ensemble des normes encadrant l'exercice de son activité.

Toute information contraire aux pièces particulières et générales citées qui seraient contenues dans l'offre du titulaire est réputée nulle et non avenue.

Seuls les documents conservés au sein des archives de l'administration font foi. Toute clause contraire aux pièces contractuelles constitutives du marché, est réputée nulle et non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Dans le cadre de l'exécution du marché et à l'exception des livrables de traductions en langue anglaise, tous les autres documents, documentations y compris les factures, tous les courriers, toutes les réunions, sont rédigés et se tiennent en français. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur exigera que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original, et ce, aux frais du titulaire.

3. Obligations des parties

3.1. Obligations du titulaire

Il appartient au titulaire de demander au référent technique la communication de toute information ou document qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission. Le référent technique s'engage à les lui communiquer dans les meilleurs délais.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultats en ce qui concerne l'exécution matérielle de ses prestations (les livrables) et à une obligation de moyens en ce qui concerne leur contenu intellectuel.

Le titulaire doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Se conformer aux stipulations décrites dans le présent CCP ;
- Informer et conseiller : à ce titre, il s'engage d'une manière générale à répondre aux demandes de renseignements émanant du pouvoir adjudicateur et à communiquer toutes les explications concernant l'exécution du marché ;
- Demander au pouvoir adjudicateur toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution du marché.

Dans le cas où le titulaire n'exécute pas les prestations dans les conditions prévues par le présent CCP, le pouvoir adjudicateur a la faculté d'appliquer des pénalités telles que prévues à l'article 9 du présent CCP ou de résilier le marché, conformément aux dispositions de l'article 32 du CCAG/PI et de l'article 13 du CCP.

Les autres obligations du titulaire sont explicitées aux articles 5 à 9 du CCAG/PI.

3.2. Obligation de la personne publique

La personne publique s'engage à autoriser au titulaire l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par la personne publique.

3.3. Obligation pour le titulaire de communiquer son BEGES

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

En cas de manquement, les pénalités prévues à l'article 9.1.5 du présent CCAP sont applicables.

4. Forme des informations adressées au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, du pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Messagerie du profil acheteur PLACE ;
- Remise contre récépissé daté ;
- Échanges dématérialisés ou supports électroniques ;
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

5. Prix, variation du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.1. Nature des prix

Les prestations du marché seront réglées par application des prix unitaires mentionnés dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement du contrat (BPU).

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'article 5.5.1 du présent CCP prévoit une clause de réexamen permettant le chiffrage de prestations hors bordereau des prix unitaires et sur devis.

5.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, d'assurances ou autres, frappant obligatoirement la prestation, les différentes charges de logistique, de secrétariat, ainsi que les échanges entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur pour corrections éventuelles et la mise en place et l'alimentation du glossaire terminologique.

Ainsi, les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations telles que visées à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

5.3. Variation du prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de signature de l'acte d'engagement (ce mois est appelé « mois zéro » : Mo).

Ils sont fermes la première année puis révisibles tous les ans, à la date anniversaire du marché, à la demande du titulaire, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times (In/Io)$$

Formule dans laquelle :

P(n) est le prix révisé ;

P(o) est le prix d'origine déterminé dans les conditions économiques du mois o ;

In est la valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur « activités spécialisées, scientifiques, techniques » (NAF rév. 2 section M), identifié sous la référence 001565195 par l'Insee ;

Io est la dernière valeur du même indice publiée à la date de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

5.4. Clause de sauvegarde

Thèse où les prix du marché subiraient une augmentation de plus de 5 % par an à la suite de la révision susvisée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnités.

5.5. Clauses de réexamen

5.5.1 Clause de chiffrage de prestations sur devis

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, une clause de réexamen est prévue et destinée à permettre, le cas échéant, le chiffrage sur devis de prestations complémentaires ponctuelles non décrites dans les référentiels tarifaires visés à l'article 5.1.

Ainsi, et sans que ces prestations puissent remettre en question l'économie de l'accord-cadre ou avoir d'incidence financière sur le montant maximum de celui-ci, il est prévu que pour des besoins complémentaires relevant de l'objet de l'accord-cadre formulés par le représentant de l'acheteur et pour lesquels ne figurent cependant pas de prix unitaires spécifiques dans les référentiels tarifaires contractuels, les prestations complémentaires pourront être commandées sur simple devis établi par le titulaire sollicité et dûment accepté par le représentant de l'acheteur, et ce sans qu'il soit nécessaire de modifier les pièces de l'accord-cadre par voie d'avenant.

5.5.2 Evolution des prix en cas d'imprévision

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie de l'accord-cadre en ce sens qu'il impacte la tarification des prestations prévues audit accord-cadre, les parties à l'accord-cadre peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix. Le titulaire est alors tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques de l'accord-cadre, la réalisation des prestations prévues dans leur niveau de qualité ou de prix.

Dans cette hypothèse, la mise en œuvre de cette clause d'évolution des prix est assurée par l'acheteur par simple courrier et ce, sans qu'il soit nécessaire de modifier les pièces de l'accord-cadre. Cette clause d'évolution des prix, du fait de son caractère intermédiaire, s'intercale et ne remet pas en cause le cadencement des révisions prévu à l'article 5.3 du présent CCP.

5.5.3 Modification d'indice(s) de révision des prix

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, une clause de réexamen est prévue pour que des modifications puissent être apportées à l'accord-cadre, et ce sans qu'il soit nécessaire de modifier les pièces de l'accord-cadre par voie d'avenant en cas de modification de l'indice de révision prévu à l'article 5.3 du présent CCP.

Ainsi, en cas d'arrêt d'un indice de révision par l'INSEE et proposition par l'INSEE de remplacement par un nouvel indice avec, le cas échéant, application d'un coefficient de raccordement, il sera fait application de ce nouvel indice et, le cas échéant, de ce coefficient de raccordement ; à défaut, l'acheteur modifiera la clause de variation des prix en proposant au titulaire un nouvel indice et ses modalités d'utilisation qui devront être dûment acceptés par écrit par ledit titulaire.

5.5.4 Modification du montant maximum de l'accord-cadre

Lorsque 90% du montant annuel maximum du présent accord-cadre est atteint, le titulaire en informe l'acheteur. Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre dans la limite de 15% du montant maximum annuel initial. En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum de l'accord-cadre, l'acheteur transmet un projet d'avenant au titulaire pour signature. Le montant maximum modifié de l'accord-cadre n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au titulaire.

6. Avance

Sans objet

7. Déclenchement et délais d'exécution des prestations

7.1. Déclenchement des prestations

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande, notifiés au titulaire par tout moyen faisant foi (fax, courriel, LRAR, etc.).

Aucune prestation exécutée sans émission d'un bon de commande dûment signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ne pourra donner lieu à règlement.

Le délai d'exécution des prestations sera rappelé sur le bon de commande lui-même.

7.2. Délais d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de traduction dans les délais suivants, à compter de la notification par la personne publique d'un bon de commande :

Contenu indicatif des commandes	Délais d'exécution des prestations
Lot de 10 décisions à traduire du français vers l'anglais	4 semaines calendaires (28 jours)
30 communiqués de presse environ à traduire du français vers l'anglais par an	2 jours ouvrés par communiqué

Pour information, pour les décisions à traduire du français vers l'anglais, le Conseil d'État transmettra au titulaire les décisions à traduire tous les 4 mois environ, par lot de 10.

Pour toutes les autres prestations, les documents à traduire seront transmis au fil des besoins. Le paiement des factures sera mensuel.

7.3. Contenu des bons de commande

Les bons de commande émis comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission du bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La référence et l'objet du marché (avec numéro CHORUS) ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le service émetteur de la commande ;
- L'adresse de facturation ;
- La désignation exacte des prestations (nature,...) ;
- Les délais d'exécution des prestations ;
- Les modalités particulières d'exécution ;
- Les prix unitaires HT et TTC applicables par référence à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (BPU) ;
- Le montant total hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC.

La date de réception du bon de commande par le titulaire vaut date de notification.

7.4. Conditions d'exécution des prestations

7.4.1 Transmission des décisions ou documents à traduire

Les décisions et documents à traduire prendront la forme de fichiers numérisés (format Word PC avec feuilles de style) et seront expédiées au titulaire du marché par messagerie électronique.

7.4.2 Respect par le titulaire de la typographie et du format des décisions ou documents à traduire

Le titulaire s'oblige à respecter la typographie ainsi que le format des traductions qui lui sont transmises par la personne publique. À ce titre, il adressera au Conseil d'État des traductions sous la forme de fichiers numérisés lisibles par l'intermédiaire de l'application de traitement de texte Word PC.

8. Contenu des prestations

8.1. Contexte général

Le Conseil d'État est le conseiller du Gouvernement pour la préparation des projets de loi, d'ordonnances et de certains décrets (975 avis rendus en 2024). Il traite également les demandes d'avis du Gouvernement sur des questions de droit et il effectue à sa demande, des études sur toute question administrative ou relative à une politique publique. Depuis 2009, il peut aussi être saisi par le parlement d'une demande d'avis sur une proposition de loi d'origine parlementaire.

Le Conseil d'État est aussi le juge administratif suprême : il est le juge ultime des activités du pouvoir exécutif, des collectivités territoriales, des autorités indépendantes et des établissements publics administratifs ou organismes disposant de prérogatives de puissance publique (chaque année, environ 250 000 jugements dans les tribunaux administratifs, 30 000 dans les cours administratives d'appel et 10 000 au Conseil d'État).

Par sa double fonction, juridictionnelle et consultative, le Conseil d'État assure la soumission effective de l'administration française au droit : il est ainsi un des rouages essentiels de l'État de droit dans notre pays.

Enfin, le Conseil d'État est l'administrateur général des 42 tribunaux administratifs, des 9 cours administratives d'appel, de la Cour nationale du droit d'asile et du Tribunal du stationnement payant.

8.2. Contexte particulier

La traduction des décisions marquantes du Conseil d'État constitue une des marques de la politique de rayonnement de l'institution tout entière.

8.3. Caractéristiques des documents à traduire

Dans le cadre du contrat, les prestations du présent marché porteront sur la traduction intégrale de décisions du Conseil d'État sélectionnées par le centre de recherches et de diffusion juridiques de l'institution (CRDJ).

Le Conseil d'État estime à 3 000 mots la consistance moyenne des décisions destinées à être traduites.

Des échantillons de décisions rendues par le Conseil d'État sont accessibles sur internet à

l'adresse suivante : <http://ariane.conseil-etat.fr>.

En outre, les prestations du marché porteront également sur différents types de documents : communiqué de presse, rapport, article de doctrine, bilan d'activité, synthèse de l'étude annuelle (liste non exhaustive). L'ensemble de ces documents auront un caractère juridique et nécessitent une expertise en ce sens.

Les communiqués de presse sont publiés sur le site en anglais du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/en/>.

8.4. Prestations exclues du périmètre du marché

Sont exclues du périmètre du présent marché la réalisation de prestations relatives à l'intégration dans un back-office, au webmastering, ou à la publication assistée par ordinateur (PAO).

8.5. Élaboration d'un glossaire terminologique

Afin d'assurer l'unité et la cohérence terminologique de l'ensemble des traductions dans une langue donnée, le titulaire du marché devra mettre à jour, tout au long de la durée du marché, un glossaire terminologique qui sera validé au fur et à mesure de l'exécution des prestations par le Conseil d'État.

Cette prestation ne donne pas lieu à la fixation d'un prix : elle fait partie intégrante de la prestation de traduction des décisions du Conseil d'État.

8.6. Composition de l'équipe de traducteurs

Le titulaire du marché s'engage à faire exécuter les prestations par l'équipe de traducteurs présentée dans son offre. Les prestations devront être réalisées en priorité par le binôme « pilote » (un traducteur et un relecteur) ayant procédé à la traduction de la décision du Conseil d'État remise par le titulaire à l'appui de son offre. Par ailleurs, la langue cible des traductions doit être la langue maternelle du binôme de traducteurs.

À titre occasionnel, dans l'hypothèse d'une indisponibilité d'un des membres de ce binôme pilote, le titulaire pourra faire appel, pour l'exécution des prestations, à un binôme constitué de deux membres de l'équipe de traduction présentée dans son offre, et soumis aux mêmes exigences en matière de mise à jour et de respect du glossaire terminologique et en matière de qualité des prestations. **Toutes les traductions devront être signées par leurs auteurs afin qu'ils soient identifiés par le Conseil d'État.**

Dans l'hypothèse d'une modification de l'équipe de traduction au cours de l'exécution du marché (remplacement de certains membres), le prestataire est tenu de procéder à la désignation de traducteurs ayant des niveaux de formation et d'expérience au moins équivalents à ceux faisant l'objet d'un remplacement. Le titulaire transmettra à ce titre les CV du ou des nouveaux traducteurs.

Toute modification de l'équipe de traduction doit être portée à la connaissance de la personne publique sans délai. La personne publique se réserve le droit de ne pas accepter la composition de la nouvelle équipe et de résilier le contrat, dans l'hypothèse où la désignation des nouveaux membres ne respecterait pas le principe d'équivalence exposé ci-dessus.

9. Pénalités

En cas de manquements à ses obligations contractuelles, le titulaire encourt, sans mise en

demeure préalable, l'application de pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de défaillance du titulaire ne résultant pas d'un cas de force majeure, tout manquement, défaut ou non-respect des obligations contractuelles constaté entraîne l'application des pénalités suivantes sans mise en demeure préalable et sur simple constat du représentant de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG susvisé, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre

En cas de non-respect d'un délai maximum de remise d'une prestation telle que prévue au marché, le titulaire s'expose à l'application des pénalités calculées comme suit, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI :

P (montant de la pénalité par jour calendaire de retard) = 10% du montant du bon de commande.

9.1. Pénalité pour défaut de transmission du BEGES

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés à l'article 3.3 du présent CCP, une pénalité de 50 € est appliquée par jour de retard.

9.2. Pénalité pour tout autre manquement constaté à une obligation contractuelle

Pour tout autre manquement constaté, le cas échéant, à une obligation contractuelle autre que celles visées aux points 9.1 et 9.2, l'acheteur appliquera au titulaire une pénalité de 50 € (cinquante euros) TTC par manquement constaté, après avoir demandé audit titulaire d'expliquer les causes de non-respect par celui-ci d'un engagement contractuel et apprécié la recevabilité ou non des explications apportées par ledit titulaire.

10. Vérification et réception des prestations

Concernant les opérations de vérification, il sera fait application des dispositions des articles 26 et 27 du CCAG/PI.

Les vérifications et réceptions des prestations doivent impérativement porter sur l'ensemble de la traduction. Dans l'hypothèse où le document traduit nécessiterait des ajournements, en particulier des corrections relatives à la syntaxe, la grammaire, la terminologie, l'orthographe, ainsi qu'à des faux-sens ou contre-sens, celui-ci doit être rédigé à nouveau par le titulaire sans supplément de prix.

En application de l'article 27 du CCAG/PI, la remise du document corrigé doit intervenir dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification de la demande de la personne publique par courriel.

11. Utilisation des résultats

Dans le cadre du présent marché, les dispositions de l'article 35 du CCAG/PI sont applicables et font partie intégrante du présent marché.

11.1. Objet de la cession

Le titulaire du marché cède à titre exclusif au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur, sur les résultats obtenus.

11.2. Droits cédés au pouvoir adjudicateur

11.2.1. Étendue des droits cédés

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits d'exploitation afférents aux documents issus de ce présent marché, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature des présentes, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous cession les documents issus de ce présent marché, ensemble ou séparément, en tout ou en partie.

11.2.2. Droits objets de la présente cession

Le **droit de reproduction** s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre les documents issus de ce présent marché, en noir et blanc ou en couleurs, en tous formats :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en *cloud computing*), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebook, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer les documents issus de ce présent marché dans des journaux, magazines, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public les documents issus de ce présent marché sur tous supports et par tous moyens.

Le **droit de représentation** s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les documents issus de ce présent marché, ensemble ou séparément :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (...), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en *cloud computing*), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebook, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir

qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication ;

- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non, et notamment les salles de cinéma ou de concert ; le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des documents issus de ce présent marché pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas, les documents issus de ce présent marché pourront avoir été préalablement reproduits dans les conditions définies au paragraphe 12.2.2 relatif au droit de reproduction.

Le **droit d'adaptation, de modification et d'arrangement** s'entend du droit de modifier les documents issus de ce présent marché et notamment de les retoucher, de les recadrer ou de les intégrer au sein d'autres œuvres, d'adapter les documents issus de ce présent marché sous forme d'éléments d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite, et notamment :

- le droit d'intégrer et d'adapter les documents issus de ce présent marché dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle ;
- le droit d'intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données les documents issus de ce présent marché.

Dans tous les cas, les documents issus de ce présent marché adaptées, modifiées ou arrangées pourront être reproduites ou représentées dans les conditions définies au paragraphe 12.2.2.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur.

Pour le droit de distribution s'entend du droit de la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt des éléments cédés, en tout ou en partie, par tout procédé et sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public sans limitation.

Pour le droit d'usage s'entend du droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les éléments cédés, aux fins d'effectuer toute forme de traitement à quelque titre que ce soit.

11.2.3. Exploitation

La cession des droits visés aux articles 12.2.1 et 12.2.2 est consentie par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, des documents issus de ce présent marché dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, du pouvoir adjudicateur que l'exploitation des documents issus de ce présent marché soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit par le pouvoir adjudicateur ou un tiers.

Les droits objets de la présente cession seront exploités dans le cadre de campagnes de communication du pouvoir adjudicateur. Les exploitations seront notamment la publication dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites du pouvoir adjudicateur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public du pouvoir adjudicateur.

Les documents issus de ce présent marché ne feront pas l'objet d'exploitations directes payantes.

12. Modalités de paiement

12.1. Règlement des prestations

Pour les prestations de traduction des décisions du Conseil d'Etat l'exécution des prestations donne lieu à des règlements au titulaire au fil des livraisons (tous les 4 mois environ). Les règlements pour toutes les autres prestations se feront tous les mois.

12.2. Présentation des demandes de paiement

Le titulaire, ou le mandataire, seul habilité à présenter les demandes de paiement du titulaire en cas de groupement d'entreprises, remet une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché public et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

Le titulaire déposera obligatoirement ses factures sous forme électronique sur le portail : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- Le numéro CHORUS (EJ) indiqué sur la page de garde de l'acte d'engagement ;
- Le numéro d'identification du service exécutant (comptable ministériel) : **FAC9510075**.
- Siret : **11000027000044**

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

12.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement des factures ne pourra excéder **trente jours** à compter de la date de leur réception par le pouvoir adjudicateur.

12.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne lieu de plein droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique. 12.5. **Cession ou nantissement de créances**

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 de la commande publique.

13. Résiliation

Les dispositions des articles 29 à 34 du CCAG/PI sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions exposées ci-dessous.

13.1. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 32 du CCAG/PI avec les

précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation en cas de résiliation pour faute du titulaire ;
- Postérieurement à la signature du marché, si les renseignements ou documents à produire par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts ; le marché pourra être résilié aux torts du titulaire ;

13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG/PI, sans préjudice de l'application de ses dispositions au titre des alinéas 2 et 3, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

13.3. Réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

13.4. Réalisation pour cause d'inadéquation des profils en cas de modification des binômes de traducteurs

Le présent marché pourra être résilié sans qu'aucune indemnité ne soit due dans le cas prévu à l'article 8.6 du présent CCP, en vertu duquel la personne publique se réserve le droit de ne pas accepter la composition de la nouvelle équipe et de résilier le contrat, dans l'hypothèse où la désignation des nouveaux membres ne respecterait pas le principe d'équivalence exposé ci-dessus.

14. Assurances et autres pièces à produire

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché et au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète...), elles devront être transmises dans le délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

15. Changements relatifs à la situation juridique du titulaire

En cas de changement lié au statut du titulaire ou de l'un des cotraitants d'un groupement titulaire, le titulaire du marché ou le mandataire du groupement doit adresser au Conseil d'Etat, dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du KBIS mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Conseil d'État
Direction de la prospective et des finances
Bureau des marchés
Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par la personne publique.

16.2 Changement de personnalité morale du titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale de l'un des titulaires, et avant tout transfert, le titulaire ou le mandataire en cas de groupement doit en avertir le Conseil d'Etat, via un courrier recommandé dans les plus brefs délais, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie ainsi que le futur titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales.

Pour ce faire, le titulaire doit, au regard des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiantes de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le Conseil d'Etat est alors adressé au titulaire.

Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat peut prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

16. Différends et litiges

Il est convenu entre les parties que seules les pièces contractuelles détenues par l'administration feront foi en cas de litige ou d'interprétation portant sur le présent marché.

La procédure de règlement amiable des différends susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché est celle prévue aux articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique.

Les litiges nés à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public entre le titulaire et le maître d'ouvrage et qui ne peuvent être réglés à l'amiable seront soumis au tribunal administratif de Paris.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le Conseil d'Etat et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées

par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

17. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG/PI auxquels il est dérogé et intitulé des articles du CCP par lequel sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1 « Pièces contractuelles »	2 « Pièces constitutives »
14.1 « Pénalités »	9 « Pénalités »
14.3 « Pénalités »	9 « Pénalités »